



La législation du travail comporte des spécifications en matière de protection de la maternité qui ne correspondent pas aux connaissances actuelles en infectiologie et en épidémiologie. Les écartements du travail sont devenus obsolètes pour certains publics et dans certaines circonstances. Dans le cadre de la protection de la santé du travailleur, il est donc indispensable d’actualiser les spécifications de l’écartement du travail et de délivrer des recommandations argumentées.

En Belgique, une centaine de nouvelles infections congénitales à CMV (cCMV) survient chaque année. Le CMV est la cause de près d’un tiers des cas de surdit  constatés chez l’enfant.

L’avis du Conseil Supérieur de la Santé se limite au CMV mais se concentre sur la femme enceinte en général plutôt que d’uniquement se pencher sur la femme enceinte en activité professionnelle.

Recommandations à l’ensemble des femmes enceintes :

La mesure primordiale à mettre en place est l’amélioration de la prévention primaire par des mesures d’hygiène personnelle, lorsque la femme enceinte entre en contact avec des enfants âgés de 6 ans ou moins, et notamment ceux âgés de 1 à 2 ans. Ces conditions d’hygiène sont applicables tant dans la sphère privée que dans la sphère professionnelle :

- Se laver régulièrement les mains, surtout après avoir eu un contact avec de la salive ou de l’urine d’enfants en bas âge, ou porter des gants lors du changement de couches et/ou de la manipulation du linge sale d’enfants.
- S’assurer que les jouets, plans de travail et autres surfaces qui entrent en contact avec les fluides corporels de jeunes enfants soient propres (lavés au savon ou avec une solution hydro-alcoolique).

Cet âge maximal de 6 ans n’est pas une limite absolue mais une considération d’ordre pratique.

Le CMV survient principalement lors d’une deuxième ou troisième grossesse et rarement lors de la première. Les jeunes mères, qui ont déjà plusieurs enfants en bas âge, doivent faire preuve d’une vigilance particulière.

Recommandations à l’attention de toute femme enceinte en activité professionnelle :

Il est interdit de faire exécuter par des femmes enceintes des activités entraînant un risque d’exposition au CMV. Compte tenu de l’âge de l’enfant excréant le virus, cela va concerner principalement les activités de soins (au sens large du terme) des tout-petits (principalement ceux de 1-2ans jusqu’à 6 ans) :

- Des puéricultrices actives au sein d'une garderie/crèche et enceintes doivent cesser ces activités dès que possible.
- Il est également possible que les femmes enceintes travaillant dans une école maternelle et n'étant pas en mesure de pouvoir appliquer les mesures préventives d'hygiène doivent également interrompre leurs activités sur avis du médecin du travail.
- Les femmes enceintes travaillant dans les soins de santé et dans les services de prise en charge de personnes handicapées doivent appliquer de façon stricte les précautions générales d'hygiène, surtout lorsqu'elles apportent des soins d'hygiène corporelle aux enfants.

Lors de l'évaluation du risque et la prise de mesures par le médecin du travail, il convient également de tenir compte d'éventuels autres risques infectieux et non-infectieux pour la grossesse.

Quand la décision est prise d'écarter la femme enceinte de son travail, celle-ci doit être informée que des risques analogues peuvent exister dans la situation familiale et que les mesures de prévention nécessaires doivent également y être appliquées.

Recommandations du CSS aux décideurs et autorités compétentes :

- Organiser une campagne sanitaire préventive à l'attention des femmes enceintes ou désirant le devenir. Celle-ci devrait impliquer les médecins généralistes, les gynécologues, l'ONE, etc.
- Effectuer des recherches pour mettre au point de meilleures méthodes de dépistage chez l'enfant.
- La collecte de données doit se faire en collaboration avec des institutions telles que l'ISP ou le FMP.

Risque encouru lors d'une infection :

Femme non enceinte : état asymptomatique la plupart du temps, parfois syndrome mononucléosique.

Femme enceinte séronégative : risque de lésions fœtales sévères avant 20 semaines de grossesse. Après 20 semaines, risque de transmission persiste mais avec une probabilité moindre de lésions sévères.

Femme enceinte séropositive :

Risque de CMV par réinfection avec une autre souche ou par réactivation. Cette réactivation n'est pas en lien avec les activités professionnelles.

Femme allaitante séronégative : après contamination, la femme allaitante excrétera du virus via le lait maternel. Mais aucune symptomatologie chez l'enfant sauf en cas de prématurité de l'enfant.

- Les puéricultrices allaitantes, séronégatives, avec un enfant prématuré ou immunodéprimé ou travaillant dans une garderie d'enfant doivent cesser leurs activités dès que possible.



Femme allaitante séropositive : le lait maternel contient des virus et des anticorps. Risque d'affection très faible et contamination asymptomatique.

Dépistage prénatal chez la femme enceinte:

A l'heure actuelle, il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles le dépistage prénatal ne doit pas être imposé :

- Aucune vaccination ou traitement prophylactique actuellement disponible,
- Une infection à CMV peut également survenir chez une femme enceinte séropositive avant la grossesse.

Bien que régulièrement réalisé en Belgique, le dépistage avant et pendant la grossesse est non-indiqué.

Prévention secondaire par le dépistage chez les nouveau-nés:

Le dépistage postnatal chez tous les nouveau-nés permettrait de dresser un tableau correct de l'incidence du CMV et mettre ainsi en place un suivi médical adapté des enfants (encore) asymptomatiques.

Pour consulter l'[avis 9262](#) du Conseil Supérieur de la Santé.